



PREFET DES DEUX SEVRES

Préfecture
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement

**ARRETE de mise en demeure
à l'encontre de Monsieur Pascal GAUTIER exploitant
l'élevage canin situé au lieu-dit « La Petite Breuille » sur la
commune de SAINT GEORGES DE NOISNE**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120 ;

VU le récépissé de déclaration n° 2668/2008 du 23 juillet 2008 délivré à Monsieur Pascal GAUTIER pour l'exploitation d'un élevage de 20 chiens situé au lieu-dit « La Petite Breuille » sur la commune de SAINT GEORGES DE NOISNE ;

VU le courrier préfectoral du 2 février 2010, prenant acte de l'augmentation des effectifs passant à 23 chiens sur ledit site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 6878 du 7 avril 2010, accordant à Monsieur Pascal GAUTIER une dérogation de distance pour l'élevage précité ;

VU le rapport de contrôle de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2016, faisant suite à la visite d'inspection sur site du 7 juillet 2016

VU la lettre en date du 26 juillet 2016 notifiant ce rapport d'inspection à l'exploitant, restée sans réponse ;

CONSIDERANT que Madame le maire de SAINT GEORGES DE NOISNE a transmis un dossier complet concernant un litige opposant Monsieur et Madame COOKE à Monsieur Pascal GAUTIER, dans le cadre des nuisances sonores générées par son élevage canin ;

CONSIDERANT que lors de la visite en date du 7 juillet 2016, les inspectrices de l'environnement ont constaté des écarts à la réglementation, et que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé ;

CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Pascal GAUTIER de respecter l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables à son installation, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur Pascal GAUTIER, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Petite Breuille » à SAINT GEORGES DE NOISNE (79400), exploitant un élevage canin à ladite adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- Revenir à un effectif de 23 chiens comme prévu dans l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 susvisé ;
- Maintenir le système anti-aboiements allumé 24h/24 et réparer les têtes de gicleurs cassées ;
- Mettre sur rétention les produits liquides dangereux pour l'environnement ;
- Procéder au tri et à l'élimination des déchets par des filières agréées ;
- Garder toutes les factures concernant la lutte contre les nuisibles, l'élimination des déchets, la vidange des boues de la fosse et les enlèvements effectués par l'équarrissage ;
- Faire poser un dispositif totaliseur pour surveiller la consommation d'eau utilisée pour l'alimentation et l'entretien du chenil, la mesure devra être relevée régulièrement et les résultats devront être enregistrés et tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;
- Faire réaliser une étude de bruit dont les frais seront à votre charge, les mesures seront effectuées selon les dispositions de la norme AFNOR NF S 31-010 « caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement » et dans la mesure du possible, par un organisme ou une personne qualifiée, agréée par le ministre chargé de l'environnement, conformément à l'article 8-4 de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 susvisé.

L'exploitant dispose d'un **délai de 3 mois** pour répondre à ces exigences à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex) :

1° - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;

2° - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 : Publication

Cet arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois par les soins du Maire de la commune de SAINT GEORGES DE NOISNE. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis au Préfet. Cet arrêté sera également publié sur le site internet de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de PARTHENAY, le maire de SAINT GEORGES DE NOISNE et le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à Monsieur Pascal GAUTIER.

NIORT, le 19 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

